

*Article 26**Réserves et exceptions*

La présente Convention n'admet ni réserves ni exceptions.

*Article 27**Déclarations*

L'article 26 n'a pas pour effet d'empêcher un État ou une organisation régionale d'intégration économique, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quel qu'en soit le libelle ou la dénomination, en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à la condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la présente Convention dans leur application à cet État ou à cette organisation régionale d'intégration économique.

*Article 28**Relation avec d'autres accords*

1. La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des parties contractantes qui découlent d'autres accords compatibles avec elle et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par d'autres parties contractantes des droits qu'elles tiennent de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations au titre de celle-ci.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des parties contractantes en vertu de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 et d'une manière conforme à ceux-ci.

*Article 29**Amendement*

1. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention est communiqué par écrit au président de la Commission au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion de la Commission à laquelle il doit être examiné. Le président de la Commission transmet rapidement l'amendement proposé à tous les membres de la Commission. Les amendements proposés à la présente Convention sont examinés aux réunions ordinaires de la Commission, sauf si la majorité des membres de celle-ci demandent la tenue d'une réunion extraordinaire pour en discuter. Une réunion extraordinaire peut être convoquée avec un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.